

NEWSLETTER

du 10 juin au 14 juin 2024 | n° 78



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_211/2024](#)

Violation du principe de célérité pour notification tardive du jugement motivé plus de 7 mois après l'audience d'appel [p. 2]

[TF 7B_320/2024](#)

Requête de mise sous scellés non tardive pour une perquisition s'étant déroulée sur plusieurs jours [p. 3]

[TF 7B_211/2023](#)

Limitation de la levée des scellés en application du principe de proportionnalité au sens étroit [p. 4]

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 5A_118/2024](#)

Seuls les actes de défaut de biens après saisie n'ayant pas été produits dans la faillite sont inclus dans la rubrique « *Actes de défaut de biens suite à une saisie non éteints des dernières 20 années* » [p. 5]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_211/2024 du 31 mai 2024 | **Violation du principe de célérité pour notification tardive du jugement motivé plus de 7 mois après l'audience d'appel (art. 29 al. 1 Cst., 6 ch. 1 CEDH, 5 CPP cum art. 84 CPP)**

- Par jugement du 17 mai 2022, le *Regionalgericht* du Jura-*Seeland* a déclaré A. (« **Recourant** ») coupable de tentative d'homicide volontaire, de plusieurs tentatives de contrainte, de dommages à la propriété, de violation de domicile et d'injures et l'a condamné à une peine privative de liberté ferme de 7 ans et demi, à une peine pécuniaire ferme de 150 jours-amende à CHF 30 et à une expulsion du territoire suisse pour une durée de 10 ans.
- Une audience d'appel a lieu le 25 juillet 2023.
- Le Recourant a déposé un recours pour déni de justice/retard injustifié en faisant valoir une violation du principe de célérité puisqu'il n'avait toujours pas été notifié des motifs écrits du jugement d'appel ; il a requis qu'il soit immédiatement libéré de sa détention (consid. 1.1).
- Entre le moment du dépôt de son recours et le présent arrêt, l'*Obergericht* du canton de Berne a notifié au Recourant le jugement d'appel motivé par écrit le 3 mai 2024 (consid. 1.2.1).
- Sur la question de la recevabilité, le Tribunal fédéral a considéré que quand bien même l'intérêt actuel faisait défaut, il entrait en matière sur le recours dès lors que des violations de la CEDH étaient invoquées de manière suffisamment étayée (consid. 1.2.2).
- Sur le fond, notre Haute Cour a tout d'abord indiqué que, conformément au principe de célérité (art. 29 al. 1 Cst., 6 ch. 1 CEDH et 5 CPP), la durée raisonnable d'une procédure pénale dépend des circonstances du cas d'espèce, notamment la gravité de l'infraction reprochée, la complexité des faits et le maintien en détention du prévenu. Ces directives sont tout aussi contraignantes pour les autorités de poursuite pénale (art. 12 et 15 ss CPP) que pour les tribunaux (art. 13 et 18 ss CPP) (consid. 2.1).
- Le Tribunal fédéral a ensuite rappelé la teneur de l'art. 84 al. 4 CPP qui prévoit que le tribunal doit motiver son jugement dans un délai de 60 jours, exceptionnellement de 90 jours (consid. 2.2).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que compte tenu de la gravité des faits reprochés et de la multiplicité de complexes de faits à juger, il n'était pas compatible avec le principe de célérité que l'instance précédente n'envoie au Recourant la motivation écrite du jugement du 25 juillet 2023 que plus de neuf mois après son prononcé. Cela valait

d'autant plus que le Recourant se trouvait sans interruption en détention ou en exécution anticipée de peine depuis le 9 janvier 2021 (consid. 2.2).

- Dès lors, notre Haute Cour a retenu que l'instance précédente avait violé le principe de célérité. Toutefois, cette violation n'impliquait pas la libération

immédiate du Recourant, faute de gravité suffisante (consid. 3.1).

- Partant, le recours a été admis.

TF 7B_320/2024 du 22 mai 2024 | **Requête de mise sous scellés non tardive pour une perquisition s'étant déroulée sur plusieurs jours (art. 248 aCPP)**

- Dans le cadre d'une enquête du Ministère public de la Confédération (« MPC »), la Police judiciaire fédérale a procédé à la perquisition des locaux et des archives des sociétés C. SA et B. SA en date des 14, 15 et 21 novembre 2023.

- Le 21 novembre 2023, le conseil de C. SA, B. SA et de la famille A. (dont C. SA était le *family office*) a demandé la mise sous scellés des objets saisis le jour-même, ainsi que de ceux saisis les 14 et 15 novembre 2023, au motif qu'ils contenaient des secrets protégés. Le MPC a refusé la mise sous scellés des pièces physiques et des données électroniques saisies au cours des perquisitions des 14 et 15 novembre 2023. La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral ayant rejeté le recours de C. SA, B. SA et A (« **Recourants** »), l'affaire a été portée au Tribunal fédéral par ces derniers.

- Les Recourants ont reproché au Tribunal pénal fédéral d'avoir retenu que leur demande de mise sous scellés formulée le 21 novembre 2023 avait été déposée tardivement s'agissant des perquisitions effectuées les 14 et 15 novembre 2023.

- Le Tribunal fédéral a rappelé le contenu de l'art. 248 al. 1 CPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023). Selon sa jurisprudence, la requête de mise sous scellés, après que l'ayant droit a été informé de cette possibilité, doit être formulée immédiatement, soit en relation temporelle directe

avec la mesure coercitive ; cette demande coïncide donc en principe avec l'exécution de la perquisition, respectivement la production des documents requis. Cependant, afin de garantir une protection effective des droits de l'intéressé, celui-ci doit pouvoir se faire conseiller par un avocat. Ainsi, l'opposition devrait pouvoir encore être déposée quelques heures après que la mesure a été mise en œuvre, voire exceptionnellement quelques jours plus tard lorsque la procédure est particulièrement complexe. Une requête déposée plusieurs semaines ou mois après la perquisition est en principe tardive (consid. 2.2).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré que compte tenu du fait que la perquisition effectuée le 21 novembre 2023 se fondait sur les mêmes mandats que les perquisitions réalisées les 14 et 15 novembre 2023 et que ces mandats couvraient l'ensemble des opérations menées jusqu'au 21 novembre 2023, les Recourants pouvaient considérer de bonne foi que les perquisitions qui s'étaient déroulées sur ces trois jours constituaient une seule et même opération, laquelle s'était prolongée pour des raisons techniques, respectivement qu'elles relevaient de la même mesure (consid. 2.3).
- Dès lors, en considérant que la demande de mise sous scellés formulée par les Recourants le 21 novembre 2023 était tardive, le Tribunal pénal fédéral a violé le droit fédéral (consid. 2.4).

- Partant, le recours a été admis.

TF 7B_211/2023 du 7 mai 2024 | **Limitation de la levée des scellés en application du principe de proportionnalité au sens étroit (art. 197 al. 2 CPP)**

- Le Ministère public du Canton de Saint-Gall a ouvert une procédure pénale contre B.A pour escroquerie par métier, entre autres infractions. Il lui est reproché d'avoir simulé ou fortement exagéré des troubles physiques et psychiques auprès d'organismes d'assurance sociale, de médecins et de thérapeutes, afin de faire croire à une incapacité de travail totale et d'obtenir des prestations d'assurance.
- Lors d'une perquisition au domicile de B.A qu'il partage avec ses fils, dont A.A (« **Recourant** »), divers objets et enregistrements appartenant à A.A ont été saisis, puis mis sous scellés. Le Tribunal des mesures de contrainte compétent a ordonné la levée des scellés apposés sur un téléphone portable, ainsi que sur diverses clés USB et cartes SD. Le Recourant conteste cette décision auprès du Tribunal fédéral.
- D'une part, il fait valoir que l'instance précédente aurait admis à tort l'existence de soupçons suffisants à l'encontre de B.A au sens de l'art. 197 al. 1 let. b CPP. Ce premier argument est rejeté par le Tribunal fédéral (consid. 3).
- D'autre part, le Recourant se plaint d'une violation du principe de proportionnalité. A cet égard, le Tribunal fédéral a notamment rappelé que l'ingérence dans les droits fondamentaux d'une personne liée à une mesure de contrainte doit être apte, nécessaire et adéquate (proportionnalité au sens étroit) pour atteindre le but recherché (consid. 4.1).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a estimé que la levée totale des scellés sur les supports de données saisis était disproportionnée (consid. 4.2).
- Certes, compte tenu de la cohabitation et de la relation familiale entre le prévenu et le Recourant, des données pertinentes pour l'enquête auraient pu se trouver sur les supports de données litigieux. De plus, la gravité des faits reprochés au prévenu aurait justifié en principe une levée des scellés, d'autant plus que le Recourant n'avait pas démontré que parmi les objets saisis se trouvaient des conversations ou des enregistrements privés hautement personnels pour lesquels il existerait un intérêt prépondérant particulier à la protection du secret. Cependant, selon le Tribunal fédéral, l'on ne pouvait pas s'attendre à ce que toutes les données se trouvant sur ces supports de données soient pertinentes pour la procédure pénale. L'instance précédente aurait donc dû limiter la levée des scellés des supports de données du Recourant non prévenu conformément à l'art. 197 al. 2 CPP (par exemple aux photos, vidéos et à la correspondance avec le prévenu) (consid. 4.3).
- Partant, le recours a été admis

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_118/2024 du 21 mai 2024 | **Seuls les actes de défaut de biens après saisie n'ayant pas été produits dans la faillite sont inclus dans la rubrique « Actes de défaut de biens suite à une saisie non éteints des dernières 20 années »**

- A. (« **Recourant** ») a été déclaré, à sa requête, en état de faillite le 10 juin 2013 par le Tribunal de première instance de Genève.
- Les 11 et 14 août 2023, l'Office a établi un extrait du registre des poursuites et un décompte global concernant le Recourant. Le premier document faisait état de l'existence de 28 actes de défaut de biens pour un total de CHF 56'601.60 et d'une poursuite. Le second listait de manière détaillée les 28 actes de défaut de biens.
- Le 18 août 2023, le Recourant a porté plainte contre l'extrait et le décompte global précités. Il a conclu à la modification du registre des poursuites, en ce sens que la mention de 28 actes de défaut de biens pour un total de CHF 56'601.60 dans la section « *Actes de défaut de biens suite à une saisie non éteints des dernières 20 années* » soit remplacée par la mention « *12 actes de défaut de biens pour un total de CHF 21'519.80* ». Le Recourant a également sollicité qu'il soit ordonné à l'Office de retirer 16 actes de défaut de biens du décompte global, désignés par leur numéro.
- Par décision du 1^{er} février 2024, la Chambre de surveillance a rejeté la plainte, si bien que le Recourant a saisi le Tribunal fédéral. Il a conclu principalement à son annulation et à sa réforme dans le sens des conclusions de sa plainte.
- Le Recourant a invoqué une violation de l'art. 267 LP. Selon lui, un acte de défaut de biens après saisie produit dans la faillite doit être « *effacé* » du registre des poursuites (consid. 5).
- Le Tribunal fédéral a tout d'abord rappelé que le registre des poursuites fait état de chaque poursuite, ainsi que des opérations, réquisitions et déclarations y relatives et du résultat auquel cette poursuite a abouti (art. 10 Oform). Selon l'Instruction n° 4 du Service de haute surveillance LP de l'OFJ, l'extrait mentionne le nombre d'actes de défaut de biens établis par l'office des poursuites qui délivre cet extrait durant les 20 dernières années, s'ils ne sont pas éteints (ch. 9). La rubrique « *Actes de défaut de biens après saisie non éteints des dernières 20 années* » ne doit ainsi pas mentionner les actes de défaut de biens éteints, seul le montant total de la dette encore ouverte devant y figurer. Aux termes du ch. 10, l'extrait ne doit pas mentionner les actes de défaut de biens consécutifs à une faillite. Toute inscription formellement ou matériellement inexacte dans les procès-verbaux ou les registres de l'office doit être rectifiée d'office ou sur demande (art. 8 al. 3 LP) (consid. 5.2.1).
- Notre Haute Cour a ensuite précisé que les cantons ont, au sens du droit fédéral (art. 8 Oform *a contrario*), la faculté, mais non l'obligation de tenir un registre des actes de défaut de biens, faculté que Genève n'a pas exercée (consid. 5.2.2).

- Le Tribunal fédéral a en outre relevé que l'inscription d'un acte de défaut de biens ne peut être radiée du registre des poursuites, faute d'y être inscrit en tant que tel, au contraire des poursuites qui y figurent avec pour chacune l'indication de son résultat, dont, le cas échéant, la délivrance d'un acte de défaut de biens, respectivement la mention de la date du paiement intégral du découvert (consid. 5.2.2).
- Enfin, notre Haute Cour s'est référée à une décision du 28 novembre 2019 de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève (DCSO/509/2019), qui avait jugé que dans le cas de poursuites qui se succèdent et qui débouchent sur un acte de défaut de biens, mais qui portent matériellement sur la même créance, l'acte de défaut de biens qui précède doit logiquement être remplacé par le suivant, et ainsi de suite, et ce indépendamment du fait qu'il existe ou pas un registre cantonal des actes de défaut de biens. Dite autorité en a correctement déduit le principe que, dans cette configuration, les actes de défaut de biens ne doivent pas être comptabilisés plusieurs fois et leurs soldes ne doivent pas être additionnés (consid. 5.2.3).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter des principes développés dans l'arrêt susmentionné en ce sens qu'un acte de défaut de biens après saisie qui a été produit dans la faillite et a fait l'objet d'un acte de défaut de biens après faillite ne doit pas être inclus dans la rubrique « *Actes de défaut de biens suite à une saisie non éteints des dernières 20 années* » du registre (consid. 5.2.4).
- Partant, le recours a été admis. La décision attaquée a été annulée et réformée en ce sens que l'Office était invité à rectifier le registre des poursuites de sorte que seuls les actes de défaut de biens après saisie n'ayant pas été produits dans la faillite soient inclus dans la rubrique « *Actes de défaut de biens suite à une saisie non éteints des dernières 20 années* » et que seul le solde dû résultant desdits actes de défaut de biens y soit mentionné (consid. 6).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



Elisa BRANCA
Avocate
ebranca@mbk.law



Natalia Hidalgo
Avocate
nhidalgo@mbk.law